

|  |
| --- |
| **Hôtel de Sully – Paris (75)** |

|  |
| --- |
| Accord-cadre mono-attributaire portant sur la réalisation d’une étude de programmation et de mise en valeur patrimoniale (incluant un diagnostic) et de missions de maîtrise d’œuvre en vue de l’aménagement de l’Hôtel de Sully |

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES VALANT ACTE D’ENGAGEMENT (CCAP-AE)** |

**PROCEDURE DE PASSATION :** Marché passé selon la procédure de l’appel d’offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

**POUVOIR ADJUDICATEUR :** Centre des Monuments Nationaux - Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04, représenté par Madame Marie LAVANDIER, agissant en qualité de Présidente du Centre des Monuments Nationaux.

**SERVICE GESTIONNAIRE DU MARCHE :** Direction de la Conservation des Monuments et des Collections – Pôle Ouest

**M0 :** Juillet 2025

**Sommaire**

[Article 1. Dispositions générales 9](#_Toc198129292)

[1.1 Objet du marché 9](#_Toc198129293)

[1.2 Forme du marché 9](#_Toc198129294)

[Article 2. Procédure de passation du marché 10](#_Toc198129295)

[Article 3. Pièces constitutives du marché 10](#_Toc198129296)

[3.1 Pièces contractuelles de l’accord-cadre 10](#_Toc198129297)

[3.2 Pièces particulières des marchés subséquents conclus sur la base de l’accord-cadre 10](#_Toc198129298)

[Article 4. Durée du marché / Délais d’exécution 12](#_Toc198129299)

[4.1 Durée du marché 12](#_Toc198129300)

[4.2 Délais d’exécution 12](#_Toc198129301)

[4.2.1 Délai d’exécution pour la part forfaitaire 12](#_Toc198129302)

[4.2.2 Délai d’exécution pour les marchés subséquents 12](#_Toc198129303)

[4.3 Prolongation du délai d’exécution 12](#_Toc198129304)

[Article 5. Correspondants 13](#_Toc198129305)

[5.1 Correspondant du Centre des Monuments Nationaux 13](#_Toc198129306)

[5.2 Correspondant du titulaire 13](#_Toc198129307)

[Article 6. Modalités de passation des marches subséquents 13](#_Toc198129308)

[6.1 Délai de réponse 14](#_Toc198129309)

[6.2 Modalités de la consultation 14](#_Toc198129310)

[6.3 Modalités de notification des marchés subséquents 15](#_Toc198129311)

[6.3.1 Pour les marchés passés par bons de commandes valant acte d’engagement (montants inférieurs à 40 000 € HT) 15](#_Toc198129312)

[6.3.2 Pour les marchés subséquents avec Acte d’Engagement 15](#_Toc198129313)

[6.4 Mise au point 15](#_Toc198129314)

[6.5 Négociation 15](#_Toc198129315)

[6.6 Motivation de non réponse et absence de réponse motivée 15](#_Toc198129316)

[6.7 Rémunération des missions complémentaires éventuellement commandées au titulaire 15](#_Toc198129317)

[6.8 Rémunération de missions correspondant à une mission de base 15](#_Toc198129318)

[6.8.1 Part de l’enveloppe financière prévisionnelle des travaux (PEFPT) 16](#_Toc198129319)

[6.8.2 Forfait de rémunération (mission de base) 16](#_Toc198129320)

[6.8.3 Engagements du maître d’œuvre 17](#_Toc198129321)

[6.8.4 Modification en cours d’exécution du marché 18](#_Toc198129322)

[Article 7. Obligations générales du Centre des Monuments Nationaux 20](#_Toc198129323)

[Article 8. Description des prestations 20](#_Toc198129324)

[Article 9. Prestations similaires 20](#_Toc198129325)

[Article 10. Modalités de détermination des prix 20](#_Toc198129326)

[10.1 Forme des prix 20](#_Toc198129327)

[10.2 Modalités de variation des prix 20](#_Toc198129328)

[10.2.1 Modalités de révision des prix 20](#_Toc198129329)

[10.2.1 Choix de l’index de référence 21](#_Toc198129330)

[10.3 Contenu des prix 21](#_Toc198129331)

[Article 11. Montant du marché 22](#_Toc198129332)

[11.1 Montant de la part forfaitaire de l’accord-cadre 22](#_Toc198129333)

[11.2 Montant des marchés subséquents 23](#_Toc198129334)

[Article 12. Modalités de règlement 25](#_Toc198129335)

[12.1 Avance 25](#_Toc198129336)

[12.1.1 Avance - Part forfaitaire 25](#_Toc198129337)

[12.1.2 Avance – Marchés subséquents 26](#_Toc198129338)

[12.2 Acomptes 26](#_Toc198129339)

[12.3 Demande de paiement pour solde (uniquement pour les prestations correspondant à des missions de base) 26](#_Toc198129340)

[12.3.1 Demande de paiement finale 26](#_Toc198129341)

[12.3.2 Décompte général rendu définitif 27](#_Toc198129342)

[12.4 Contestation sur le montant des sommes dues 27](#_Toc198129343)

[12.5 Dématérialisation de la gestion des situations 27](#_Toc198129344)

[12.6 Délais de paiement 28](#_Toc198129345)

[12.7 Intérêts moratoires en cas de retard de paiement 28](#_Toc198129346)

[12.8 Retenue de garantie 28](#_Toc198129347)

[12.9 Compte à créditer 28](#_Toc198129348)

[Article 13. Vérification des prestations – Achèvement de la mission 29](#_Toc198129349)

[13.1 Nature des opérations : 29](#_Toc198129350)

[13.2 Délai de vérifications : 29](#_Toc198129351)

[13.3 Achèvement de la mission 30](#_Toc198129352)

[Article 14. Sous-traitance 30](#_Toc198129353)

[Article 15. Cession ou nantissement de créance 30](#_Toc198129354)

[Article 16. Utilisation des résultats – Propriété matérielle et intellectuelle 31](#_Toc198129355)

[Article 17. Pénalités 34](#_Toc198129356)

[17.1 Pénalité pour retard dans l’exécution des prestations de la part forfaitaire et des marchés subséquents 34](#_Toc198129357)

[17.2 Pénalité pour non-respect des engagements du titulaire pour l’exécution du marché 35](#_Toc198129358)

[17.3 Absence de réponse sans motivation valable à un marché subséquent 35](#_Toc198129359)

[17.4 Pénalités propres aux marchés subséquents 35](#_Toc198129360)

[17.4.1 Pénalités pour mauvaise exécution de la phase ACT 35](#_Toc198129361)

[17.4.2 Pénalités pour retard lors de la vérification des décomptes mensuels 35](#_Toc198129362)

[17.4.3 Pénalités pour retard dans l’établissement du projet de décompte général 35](#_Toc198129363)

[17.4.4 Retard et absence aux réunions 36](#_Toc198129364)

[17.5 Critères d’application des pénalités 36](#_Toc198129365)

[Article 18. Assurances 36](#_Toc198129366)

[18.1 Assurances requises 36](#_Toc198129367)

[18.2 Exigibilité 36](#_Toc198129368)

[18.3 Dispositions pratiques 37](#_Toc198129369)

[18.3.1 Preuve de l’accomplissement des formalités d’assurance 37](#_Toc198129370)

[18.3.2 En cas de groupement d’entreprise 37](#_Toc198129371)

[18.3.3 Modifications aux contrats d'assurances 38](#_Toc198129372)

[18.3.4 Garanties insuffisantes ou absence de garanties 38](#_Toc198129373)

[Article 19. Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel 38](#_Toc198129374)

[19.1 Obligations générales 38](#_Toc198129375)

[19.2 Obligations de confidentialité 38](#_Toc198129376)

[19.3 Protection des données à caractère personnel 39](#_Toc198129377)

[Article 20. Changement dans la structure de la société 40](#_Toc198129378)

[Article 21. Clause diversité et égalité / Lutte contre les discriminations 40](#_Toc198129379)

[21.1 Généralités 40](#_Toc198129380)

[21.2 Questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » 41](#_Toc198129381)

[21.3 Dispositif de signalement et d’écoute mis en place par le CMN 41](#_Toc198129382)

[21.4 Collaboration du titulaire en cas de signalement 41](#_Toc198129383)

[Article 22. Résiliation – Arrêt de l’exécution des prestations – Clause de non-exclusivité 42](#_Toc198129384)

[22.1 Formalisme des réclamations 42](#_Toc198129385)

[22.2 Règlement amiable des différends 42](#_Toc198129386)

[22.3 Manquements aux obligations du marché par le maître d’œuvre 42](#_Toc198129387)

[22.4 Résiliation du marché 42](#_Toc198129388)

[22.5 Clause de non-exclusivité 43](#_Toc198129389)

[22.6 Arrêt de l’exécution des prestations 43](#_Toc198129390)

[Article 23. Litiges 43](#_Toc198129391)

[Article 24. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger 43](#_Toc198129392)

[Article 25. Clauses environnementales et sociales 44](#_Toc198129393)

[25.1 Démarche sociale 44](#_Toc198129394)

[25.2 Démarches environnementales 44](#_Toc198129395)

[Article 26. Modifications affectant les contractants 45](#_Toc198129396)

[26.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire 45](#_Toc198129397)

[26.2 Modification du groupement de maîtrise d’œuvre en cas de défaillance du mandataire 45](#_Toc198129398)

[26.3 Modification du groupement de maîtrise d’œuvre en cas de défaillance d’un cotraitant 46](#_Toc198129399)

[Article 27. Dérogations 46](#_Toc198129400)

[Article 28. Signatures 46](#_Toc198129401)

**CONTRACTANTS**

Le présent marché est conclu entre :

Le Centre des Monuments Nationaux, représenté comme indiqué ci-dessus,

D’une part, ci-après dénommé « le pouvoir adjudicateur » ou « le maître d’ouvrage », ou « le CMN »

Et d'autre part[[1]](#footnote-1),

Le candidat ci-après dénommé **« le titulaire** » :

Dénomination sociale ……………………………………………………………………………………………..

Ayant son siège social à : ………………………………………………………………………………….……...

Adresse mail de contact : ………………………………………………………………………………….……...

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET[[2]](#footnote-2) :………………………………………………………

Représentée par :

Nom ………………………………………………………………………………………………………………………

Qualité[[3]](#footnote-3) :

Représentant légal de l’entreprise.

Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché seront exécutées[[4]](#footnote-4) :

Par le siège.

Par l’établissement suivant :

Nom : …………………………………………………………………………………………………………............

Adresse : ………………………………………………………………………………………………………………..

Numéro unique d'identification SIRET :………………………………………………………………………..

Après avoir pris connaissance des pièces contractuelles du marché et des documents qui y sont mentionnés, fourni les certificats, les déclarations et attestations prévus aux articles R.2143-3 à R.2143-16 du Code de la commande publique,

**M’ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies au marché.

L’offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m’est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée dans le Règlement de la Consultation.

OU

**Le groupement**  **solidaire ou**  **conjoint**,[[5]](#footnote-5) ci-après dénommé « le titulaire » ou « le maître d’œuvre » :

1er co-traitant mandataire du groupement :

Dénomination sociale ………………………………………………………………………………………………

Ayant son siège social à : ………………………………………………………………………………….……….

Adresse mail de contact : ………………………………………………………………………………….……...

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET[[6]](#footnote-6) :………………………………………………………

Représentée par :

Nom ……………………………………………………………………………………………………………………..

Qualité[[7]](#footnote-7) :

Représentant légal de l’entreprise.

Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché seront exécutées[[8]](#footnote-8) :

Par le siège.

Par l’établissement suivant :

Nom : …………………………………………………………………………………………………………............

Adresse : ………………………………………………………………………………………………………….......

Numéro unique d'identification SIRET :……………………………………………………………………….

2ème co-traitant[[9]](#footnote-9) :

Dénomination sociale ………………………………………………………………………………………………

Ayant son siège social à : ………………………………………………………………………………….………

Adresse mail de contact : ………………………………………………………………………………….……...

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET[[10]](#footnote-10):………………………………………………………

Représentée par :

Nom ………………………………………………………………………………………………………………………

Qualité[[11]](#footnote-11) :

Représentant légal de l’entreprise.

Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché seront exécutées[[12]](#footnote-12) :

Par le siège.

Par l’établissement suivant :

Nom : …………………………………………………………………………………………………………............

Adresse : ………………………………………………………………………………………………………….......

Numéro unique d'identification SIRET :………………………………………………………………………..

Chaque membre du groupement ayant pris connaissance des pièces du marché et des documents qui y sont mentionnés, fourni les certificats, les déclarations et attestations prévus aux articles R.2143-3 à R.2143-16 du Code de la commande publique,

**NOUS NOUS ENGAGEONS** sans réserve, en qualité d’entrepreneurs groupés, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies au marché.

L’offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de remise des offres indiquée dans le Règlement de la Consultation.

# Dispositions générales

## Objet du marché

Le présent Cahier des Causes Administratives Particulières valant Acte d’Engagement (CCAP-AE), a pour objet :

* d’une part, la conduite d’une étude de programmation et de valorisation patrimoniale de l’Hôtel de Sully — diagnostic préalable compris ;
* d’autre part, la prise en charge, le cas échéant, des missions de maîtrise d’œuvre pour la réalisation des travaux qui résulteront de cette étude.

L’étude se déroulera en deux temps : (1) diagnostic — analyse documentaire, relevés, état sanitaire et contraintes réglementaires ; (2) préconisations assorties de scénarios d’aménagement argumentés et chiffrés.

Si le maître d’ouvrage valide l’un de ces scénarios, les missions de maîtrise d’œuvre correspondantes, qu’elles relèvent de la mission de base ou de missions complémentaires au sens des articles R.2431‑1 et suivants du Code de la commande publique et de son annexe 20, seront confiées au Titulaire dans le cadre de marchés subséquents au présent accord‑cadre.

## Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono attributaire, dit « composite ». Ainsi, il comprend :

* Une part traitée à prix global et forfaitaire pour les prestations définies dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent marché ;
* Une part exécutée par marchés subséquents au sens de l’article R.2162-2 et suivants du Code de la commande publique, pour les prestations de maîtrise d’œuvre (mission de base et/ou missions complémentaires).

En application de l’article R.2162-4 du Code de la commande publique, la part à marchés subséquents est conclue sans engagement minimum en valeur et avec un montant maximum de 1 000 000,00 € HT pour toute la durée de l’accord-cadre.

# Procédure de passation du marché

L’accord-cadre est conclu au terme d’une procédure d’appel d’offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

# Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles régissant le présent accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

## Pièces contractuelles de l’accord-cadre

* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières valant Acte d’Engagement (CCAP-AE) et ses annexes :
  + Annexe n°1 : Composition nominative de l’équipe du titulaire ;
  + Annexe n°2 : Coûts journaliers (missions complémentaires ou modifications de marchés)
  + Annexe n°3 : Répartition des paiements en cas de groupement ;
  + Annexe n°4 : Habilitation du/des cotraitant(s) au mandataire.
  + Annexe n°5 : Formulaire de sous-traitance - DC4 ;
  + Annexe n°6 : Protection des données à caractère personnel
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) relatif à l’accord-cadre et ses annexes ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de maîtrise d’œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 ;
* L’offre technique du Titulaire et, le cas échéant, ses annexes ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

## Pièces particulières des marchés subséquents conclus sur la base de l’accord-cadre

## 

* L’Acte d’engagement du marché subséquent ou, le cas échéant, le(s) bon(s) de commande valant acte d’engagement pour les marchés subséquents dont le montant est inférieur à 40 000,00 € HT et ses annexes (dont pièces financières) ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché subséquent ou la demande initiale lorsqu’elle comprend des dispositions administratives complémentaires à l’accord-cadre ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché subséquent ou la demande initiale lorsqu’elle comprend des prescriptions techniques complémentaires à l’accord-cadre ;
* Les rendus de l’étude de programmation et de mise en valeur patrimoniale, incluant le diagnostic (part forfaitaire) valant programme pour la/les mission(s) de MOE, objet du/des marché(s) subséquent(s) ;
* L’offre financière établie sur la base des taux de rémunération, figurant à l’article 11 du présent CCAP-AE, appliqués à la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et/ou des coûts journaliers figurant en annexe n°1 du CCAP-AE de l’accord-cadre ;
* Le cas échéant, l’offre technique du Titulaire, spécifique au marché subséquent ;
* Le calendrier détaillé d’exécution des travaux ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché. Elles sont réputées connues des parties en présence, la signature des pièces particulières entrainant leur acceptation.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Le Titulaire doit se tenir informé de l'évolution de la législation et de la réglementation ainsi que de l'homologation des normes.

En cas d'évolution, pendant le déroulement des prestations, des normes ou règlements auxquels le présent CCAP-AE ou tout autre document constituant le marché se réfèrent, le Titulaire doit en informer par écrit le Pouvoir adjudicateur pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution.

Cette information doit être accompagnée d'une analyse, au moins sommaire, des incidences de ces évolutions sur le marché. La décision du Pouvoir adjudicateur est alors notifiée par écrit au Titulaire dans un délai de trois (3) semaines. À défaut de notification, cette évolution n'est pas prise en compte.

En l'absence d'initiative du Titulaire, celui-ci est réputé avoir intégré cette évolution dans ses prestations, sans incidence sur le prix de sa rémunération.

Remarque :

En cas de litige, seul l'original des pièces détenu par le Pouvoir adjudicateur fait foi.

En cas de contradiction, la pièce de rang le plus élevé prévaut.

Une contradiction s'entend d'une impossibilité radicale d'appliquer simultanément deux stipulations. Si tel n'est pas le cas, les stipulations sont considérées comme complémentaires et s'appliquent.

Cette disposition est d'application générale, sauf dans les cas suivants :

* Lorsqu’une indication est manifestement erronée (erreur de frappe ou d'impression) et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît manifestement comme étant la plus logique sera alors d'application même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
* En cas d'accord intervenu entre les parties concernées par la contradiction.

Engagement unilatéraux du Titulaire :

Les documents présentés par le Titulaire à l'appui de son offre constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur qui pourra par conséquent à tout moment, exiger de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenues dans ces documents. En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du Titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens et méthodes effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations (objet du marché) diffèreraient de ceux qu'il avait décrits dans son offre technique et dans les conditions de prix et de délais convenues.

# Durée du marché / Délais d’exécution

## Durée du marché

L’accord-cadre est conclu pour une durée d’un (1) an à compter de sa date de notification.

Il peut être reconduit tacitement trois (3) fois pour une durée d’un (1) an sans que sa durée totale n’excède quatre (4) ans. En d’autres termes, la période de validité pendant laquelle les marchés subséquents pourront être conclus ne saurait excéder quatre (4) ans.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction de l’accord-cadre.

Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire l’accord-cadre, il en informe le Titulaire au moins un (1) mois avant l’échéance annuelle de l’accord-cadre ; le Titulaire ne saurait prétendre à une indemnité du fait de la non- reconduction de celui-ci.

Postérieurement à la date d'expiration de l'accord-cadre, le Titulaire sera tenu d'exécuter, aux conditions de l'accord-cadre et/ou du marché subséquent, les prestations qui lui auraient été prescrites avant cette date, dans le délai mentionné dans le marché subséquent, étant précisé que ce délai ne pourra en aucun cas excéder le temps nécessaire pour leur réalisation.

Concernant la part forfaitaire, la notification de l’accord-cadre vaut ordre de démarrage. Elle prendra fin à l’admission, par le Pouvoir adjudicateur, de l’ensemble des livrables spécifiés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulière (CCTP).

## Délais d’exécution

### Délai d’exécution pour la part forfaitaire

Il est attendu du titulaire qu’il réalise les prestations de la part forfaitaire dans les délais figurant dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, suivant le calendrier défini par le Titulaire lors de la consultation, éventuellement réajusté conjointement avec la maîtrise d’ouvrage en cours d’exécution.

### Délai d’exécution pour les marchés subséquents

Le calendrier d’exécution des marchés subséquents sera défini conjointement entre le Titulaire et le Pouvoir adjudicateur au regard des éléments présentés dans l’étude de programmation réalisée dans le cadre de la part forfaitaire.

## Prolongation du délai d’exécution

En application de l’article 15.3.1 du CCAG-MOE, lorsque le maître d’œuvre est dans l’impossibilité de respecter les délais d’exécution du fait du maître d’ouvrage, du fait d’un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu’une toute autre cause n’engageant pas la responsabilité du maître d’œuvre fait obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d’ouvrage peut prolonger le délai d’exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le maître d’œuvre doit signaler au maître d’ouvrage l’événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel, conformément à l’article 15.3.2 du CCAG-MOE. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.

En application de l’article 15.3.3 du CCAG-MOE, le maître d’ouvrage notifie par écrit au maître d’œuvre sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d’ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

# Correspondants

## Correspondant du Centre des Monuments Nationaux

Le correspondant du Centre des Monuments Nationaux (CMN), chargé du pilotage de l’accord-cadre est Madame Pauline BOINET, cheffe du Pôle opérationnel Ouest de la Direction de la Conservation des Monuments et des Collections, qui sera l’interlocutrice principale du titulaire concernant le présent marché.

Pour les questions juridiques (modification de société, attestations, cession / nantissement, avenants…), la demande est traitée par le service juridique : [marches-publics@monuments-nationaux.fr](mailto:marches-publics@monuments-nationaux.fr)

## Correspondant du titulaire

Afin de faciliter l’exécution du présent marché et pour assurer un suivi de qualité, le titulaire s’engage à communiquer aux interlocuteurs du Centre des monuments nationaux énoncés ci-dessus les coordonnées précises d’un correspondant responsable de la coordination (nom, adresse, téléphone, e-mail).

Tout changement d’interlocuteur durant l’exécution du marché devra être communiqué aux interlocuteurs du Centre des Monuments Nationaux dans les meilleurs délais.

# Modalités de passation des marches subséquents

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, pendant toute la durée de l’accord-cadre, de recourir à des marchés subséquents pour des missions de maîtrise d’œuvre faisant suite à l’étude réalisée dans le cadre de la part forfaitaire du marché.

Chaque marché subséquent fera l’objet d’une consultation dont les modalités sont décrites ci-après.

## Délai de réponse

Sauf stipulations particulières, le Titulaire disposera d’un délai maximum de dix (10) jours ouvrés pour répondre à une consultation lancée par le Pouvoir adjudicateur.

Le délai laissé au Titulaire pour répondre à une consultation pourra, eu égard à la complexité de la/des prestation(s) demandée(s), bénéficier d’un délai plus long ou d’une prolongation du délai susmentionné.

## Modalités de la consultation

Le marché subséquent peut revêtir la forme d’un Acte d’Engagement mais aussi d’un bon de commande lorsque le montant du marché subséquent est inférieur à 40 000,00 € HT.

Le Pouvoir adjudicateur adressera au Titulaire du présent accord-cadre, les documents de la consultation relatifs au marché subséquent, à savoir :

* La lettre de consultation du marché subséquent ;
* Concernant les marchés subséquents d’un montant supérieur à 40 000,00 € HT, l’Acte d’Engagement du marché subséquent ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché subséquent ou la demande initiale lorsqu’elle comprend des dispositions administratives complémentaires à l’accord-cadre ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché subséquent ou la demande initiale lorsqu’elle comprend des prescriptions techniques complémentaires à l’accord-cadre ;
* Le cas échéant, un calendrier prévisionnel d’exécution ;
* Le cas échéant, un cadre de mémoire technique à compléter ;
* Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ;
* L’étude de programmation (part forfaitaire) accompagnés de la feuille de route élaborée par le Pouvoir Adjudicateur suite à celle-ci, valant programme pour la/les mission(s) de maîtrise d’œuvre, objet du marché subséquent.

Les modalités de remise de l’offre (dispositif mis en place pour la réception, date et horaire de remise de l’offre, documents constitutifs de l’offre, etc.) seront définies dans la lettre de consultation de chaque marché subséquent.

L’accord-cadre étant mono-attributaire, il n’est prévu aucune mesure de publicité ou de mise en concurrence. Cependant, le Pouvoir adjudicateur procèdera à une analyse de l’offre remise par le Titulaire afin de déterminer si celle-ci correspond à ses attentes en tous points (calendrier d’exécution, prix, méthodologie particulière, moyens humains et matériels mis à disposition, etc.).

Le Titulaire s’engage à appliquer les taux de rémunération figurant à l’article 11.2 du présent CCAP-AE, ainsi que les coûts journaliers figurant dans l’annexe n° 2 du CCAP-AE, ce pendant toute la durée de l’accord-cadre.

Ce mécanisme s’entend hors révision des prix dans les dispositions convenues au marché.

## Modalités de notification des marchés subséquents

### Pour les marchés passés par bons de commandes valant acte d’engagement (montants inférieurs à 40 000 € HT)

Si l’offre remise par le Titulaire est conforme à la demande du représentant du Pouvoir adjudicateur, il sera informé et recevra un bon de commande valant Acte d’Engagement signé du Pouvoir adjudicateur qu’il devra contresigner et retourner au Pouvoir adjudicateur.

### Pour les marchés subséquents avec Acte d’Engagement

Si l’offre remise par le Titulaire est conforme à la demande du CMN, il sera informé et recevra une copie de l’Acte d’Engagement contresigné par le représentant du Pouvoir adjudicateur.

## Mise au point

Conformément à l’article R.2152-13 du Code de la commande publique, le Pouvoir adjudicateur peut, pour chaque marché subséquent, en accord avec le candidat retenu, procéder à une mise au point des composantes du marché subséquent sans que les modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de ce marché.

## Négociation

Sans objet.

## Motivation de non-réponse et absence de réponse motivée

L’absence de réponse avec motivation valable sera sanctionnée conformément à l’article 17 du présent document.

## Rémunération des missions complémentaires éventuellement commandées au titulaire

Les missions complémentaires susceptibles d’être commandées auprès du titulaire donnent lieu à une rémunération globale et forfaitaire. Celle‑ci est déterminée en appliquant au nombre de jours de travail estimé pour l’exécution de la mission les coûts journaliers figurant à l’annexe n° 2.

Compte tenu du caractère global et forfaitaire du prix et à périmètre d’intervention constant, il est entendu que le titulaire ne pourra prétendre à aucune rémunération supplémentaire si, pour mener la mission à son terme, le nombre de jours effectivement réalisés excède l’estimation initiale.

## Rémunération de missions correspondant à une mission de base

Le présent article fixe les modalités de rémunération applicables au titulaire lorsqu’il se voit confier une mission complète de maîtrise d’œuvre (aussi appelée « mission de base »). Il formalise également, dans ce même cadre, l’engagement du titulaire sur la part de l’enveloppe financière prévisionnelle des travaux puis sur le coût prévisionnel desdits travaux.

### Part de l’enveloppe financière prévisionnelle des travaux (PEFPT)

La part de l’enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d’ouvrage sera déterminée au terme de l’étude de programmation et de mise en valeur, en fonction du scénario d’aménagement retenu.

### Forfait de rémunération (mission de base)

La rémunération afférente à la ou aux missions de base est forfaitaire par nature. Toutefois, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre peuvent convenir que certaines prestations ou fournitures spécifiques soient réglées sur la base de prix unitaires. Le cas échéant, ces modalités particulières seront précisées dans le marché subséquent concerné.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d’œuvre ainsi qu’au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

#### Forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R.2112-18 et R.2432-7 du Code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché subséquent, tels que :

* Le contenu de la mission fixée par le CCAP et le CCTP de l’accord-cadre ou ceux du marché subséquent ;
* Le programme résultant de l’étude de programmation réalisée par le titulaire ;
* La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage (PEFPT) ;
* Les éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
* Les délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d’ouvrage ;
* Les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
* La durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
* Le découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
* La continuité du déroulement de l'opération ;
* Les coûts en matière d’assurance pesant sur la maîtrise d’œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d’évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du Code de la commande publique et selon les modalités définies *infra*.

#### Fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Le montant du coût prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d’œuvre sont arrêtés par avenant dans le délai de 30 jours suivants la validation des études d’avant-projet définitif.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l’article R.2194-1 du Code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

***Forfait définitif de rémunération*** *= CPT x (Forfait provisoire / PEFPT)*

### Engagements du maître d’œuvre

#### Engagement du maître d’œuvre sur le respect du coût prévisionnel des travaux

En référence à l’article 13 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre s’engage à respecter le coût prévisionnel des travaux (CPT) à programme constant. Le contrôle de cet engagement s’opère en comparant le coût cumulé des marchés de travaux (CMT) réajusté au coût prévisionnel des travaux assorti d’un taux de tolérance fixé à 10%.

**Calcul du coefficient de réajustement**

Le réajustement du coût cumulé des marchés de travaux s’effectue par l’application d’un coefficient de réajustement calculé selon la formule suivante :

***Coefficient de réajustement*** *= Index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d’œuvre / Dernier Index BT01 publié avant le dépôt des offres des marchés de travaux*

Le coefficient arrondi au millième supérieur est appliqué au coût cumulé des marchés de travaux.

**Calcul du seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux**

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

***Seuil de tolérance =*** *CPT hors taxes x 1,1*

En cas de dépassement du seuil de tolérance, si le maître d’ouvrage n’accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du maître d’œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d’atteindre à l’issue de nouvelles consultations, l’engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l’issue de ces démarches, le maître d’œuvre s’avère être dans l’incapacité d’atteindre ces objectifs, le maître d’ouvrage met en œuvre l’article 22 du CCAP régissant les différends et les litiges.

Il est entendu que l’acceptation par le maître d’ouvrage d’offres dépassant le seuil de tolérance n’entraîne aucune revalorisation de la rémunération du maître d’œuvre.

Si le coût des travaux, tel qu’il résulte des offres des soumissionnaires, ramené aux conditions économiques du mois M0, est inférieur de plus de 10% au coût prévisionnel des travaux (CPT), le maître d’ouvrage modifie, à la baisse, le forfait de rémunération pour les phases DET et AOR sur la base de ce coût cumulé des marchés de travaux (CMT).

#### Engagement du maître d’œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux

En référence à l’article 13 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre s’engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux. Le contrôle de cet engagement s’opère en comparant le coût total définitif de réalisation de référence au coût cumulé des marchés de travaux assorti d’un taux de tolérance fixé à 5%.

Le coût total définitif de réalisation de référence correspond au coût total définitif de réalisation des travaux, hors révision de prix, diminuée des modifications des marchés de travaux initiées par le maître d’ouvrage et correspondant à une modification du programme et de celles qui s’imposent au maître d’ouvrage du fait d’éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux.

**Calcul du seuil de tolérance sur le coût cumulé des marchés de travaux**

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

**Seuil de tolérance =** CMT hors taxes x 1,05

Si ce coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d’œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

**Montant de la pénalité =** (coût total définitif des travaux résultant de l’exécution des marchés de travaux - seuil de tolérance) x [2 X (Forfait définitif de rémunération / coût prévisionnel des travaux)]

Conformément à l'article R.2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l’attribution des marchés de travaux.

### Modification en cours d’exécution du marché

#### Modifications imposant un rendez-vous aux parties

Conformément aux articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du Code de la commande publique, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre se rapprochent en vue de la conclusion éventuelle d’un avenant pour prendre en compte les modifications du marché issues notamment :

* Aléas et sujétions techniques imprévues ;
* Circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation d’études supplémentaires par le maître d’œuvre, notamment la réalisation de dossiers administratifs ou demandes d’autorisation complémentaires ;
* Prolongation de la durée du chantier, uniquement dans les cas suivant, lorsque l’allongement :
  + est lié à une modification de programme ou de prestations décidées par le maître d’ouvrage ;
  + a induit des prestations complémentaires du maître d’œuvre indispensable à la réalisation de l’ouvrage dans les règle de l’art ;
  + a induit la réalisation de prestations supplémentaires du maître d’œuvre consécutives à des sujétions imprévues, présentant un caractère imprévisible, exceptionnel et extérieur aux parties, et ayant entraîné un bouleversement de l’économie du marché de maîtrise d’œuvre.

Selon les cas, la rémunération est :

* revue en proportion de l’évolution du coût prévisionnel (phase études) ou constaté (phase chantier) des travaux induite par les modifications qui s’imposent au maître d’ouvrage ;
* mise au point sur la base de l’évaluation par le maître d’œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des coûts journaliers définis dans l’annexe à l’acte d’engagement ;
* adaptée en combinant ces deux modalités.

Les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont limitées à 50 % du montant initial, conformément à l’article R. 2194-3 du Code de la commande publique.

Si plusieurs modifications successives sont nécessaires, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

#### Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen

En application de l’article R. 2194-1 du Code de la commande publique, la rémunération du maître d’œuvre fait l’objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

* le passage à la rémunération définitive ;
* la révision des prix du marché dans les conditions définies à l’article 10.2 du CCAP-AE.

#### Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d’œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d’ouvrage leur classification dans l’une des 3 catégories suivantes :

* **Catégorie 1** : modifications initiées par le maître d’ouvrage et correspondant à une modification du programme ;
* **Catégorie 2** : modifications qui s’imposent au maître d’ouvrage du fait d’éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;
* **Catégorie 3** : modifications initiées par le maître d’œuvre résultant d’erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d’ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d’œuvre dans les conditions définies *supra*.

# Obligations générales du Centre des Monuments Nationaux

Le Centre des Monuments Nationaux mettra à la disposition du titulaire du marché tous les documents techniques ou administratifs nécessaires à la réalisation des prestations dans les délais (plans, horaires du monument, accès, etc.).

Le Centre des Monuments Nationaux travaillera et veillera, en collaboration étroite avec le titulaire, à ce que la mise en œuvre des prestations respecte les impératifs techniques et calendaires de la mission.

# Description des prestations

Le détail technique des prestations attendues est décrit dans le CCTP.

# Prestations similaires

En application de l’article R.2122-7 du Code de la commande publique, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire du présent marché. Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

# Modalités de détermination des prix

## Forme des prix

Pour rappel, le présent accord-cadre comprend :

* Une part traitée à prix global et forfaitaire pour les prestations définies dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent accord-cadre ;
* Une part exécutée par marchés subséquents au sens de l’article R.2162-2 et suivants du Code de la commande publique, pour les prestations de maîtrise d’œuvre (mission de base ou missions complémentaires).

## Modalités de variation des prix

### Modalités de révision des prix

En ce qui concerne la part forfaitaire du présent marché, relative à la réalisation de l’étude de programmation et de mise en valeur patrimoniale, son prix est révisable.

Quant aux marchés subséquents, leur prix est révisable uniquement lorsque la durée d’exécution du marché subséquent dépasse trois mois.

Le prix de la part forfaitaire de l’accord-cadre est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0, tel qu'indiqué en page de garde du présent document. En revanche, le prix des marchés subséquents est réputé établi au moment de la remise de l’offre de prix afférente, en tenant compte des conditions économiques du marché à ce moment-là.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

***C =****0,125 + 0,875 Im/Io*

dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois m0 et au mois m au cours duquel les prestations du décompte ont été exécutées.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

En application de l’article R. 2191-28 du Code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

### Choix de l’index de référence

L’index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision du prix des prestations est le suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Index I** | **Définition de l’index** |
| ING | Indice du coût horaire de travail des activités spécialisées, scientifiques et techniques publié par l’INSEE, de base 100 en décembre 2008 (Identifiant INSEE : 001565195) |

## Contenu des prix

Le marché est conclu en euro hors taxes, les prix sont réputés comprendre l’ensemble des frais afférents à l’exécution des prestations. Le prix inclut toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation.

Le taux de T.V.A. applicable est celle en vigueur à la date d’exigibilité de la taxe.

# Montant du marché

## Montant de la part forfaitaire de l’accord-cadre

L’étude de programmation et de mise en valeur patrimoniale décrite dans le CCTP du présent accord-cadre est rémunérée par un prix global et forfaitaire égal à :

* Diagnostic

|  |  |
| --- | --- |
| **Montant hors TVA (en €)** |  |
| **Taux de TVA (20 %)** |  |
| **Taux de TVA (10%) Cession de droit** |  |
| **Montant TVA incluse (en €)** |  |

Montant global TTC de l’offre (en toutes lettres)

........................................................................................................................................................................................................................................................................euros

* Préconisations et scénarii

|  |  |
| --- | --- |
| **Montant hors TVA (en €)** |  |
| **Taux de TVA (20 %)** |  |
| **Taux de TVA (10%) Cession de droit** |  |
| **Montant TVA incluse (en €)** |  |

Montant global TTC de l’offre (en toutes lettres)

........................................................................................................................................................................................................................................................................euros

* Montant total de la mission

|  |  |
| --- | --- |
| **Montant hors TVA (en €)** |  |
| **Taux de TVA (20 %)** |  |
| **Taux de TVA (10%) Cession de droit** |  |
| **Montant TVA incluse (en €)** |  |

Montant global TTC de l’offre (en toutes lettres)

........................................................................................................................................................................................................................................................................euros

## Montant des marchés subséquents

Les marchés subséquents correspondant à des missions de base de maîtrise d’œuvre seront conclus pour les montants établis sur la base des taux de rémunération fixés ci-dessous et ce sans engagement minimum en valeur et avec un montant maximum de commande de 1 000 000,00 € HT pour toute la durée de l’accord-cadre.

Les honoraires HT du titulaire sont fixés en pourcentage, selon le montant des tranches prévisionnelles de travaux, au taux fixe de (en %) :

|  |  |
| --- | --- |
| **Tranches prévisionnelles de travaux**  **(montant en euros HT)** | **Taux de rémunération**  **(en %)** |
| Jusqu’à 249 999 euros |  |
| De 250 000 à 499 999 euros |  |
| De 500 000 à 999 999 euros |  |
| De 1 000 000 à 2 999 999 euros |  |

**Au-delà de 3 000 000 euros HT les honoraires sont négociés avec la maîtrise d’ouvrage.**

Les honoraires du maître d’œuvre sont décomposés selon les phases comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Eléments de maîtrise d'œuvre** | **Décomposition par phase** |
| Avant-projet sommaire (APS) |  |
| Avant-projet définitif (APD) |  |
| Projet et Dossier de consultation des entreprises (PRO-DCE) |  |
| ACT |  |
| VISA |  |
| DET |  |
| AOR |  |
| Total Mission MOE | 100% |

Le forfait de rémunération couvre l’ensemble des honoraires, y compris de maîtrise d’œuvre dus au titre du contrat y compris ceux de l’économiste, des bureaux d’études ou d’autres spécialistes éventuellement nécessaires à la bonne exécution de la mission.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

# Modalités de règlement

## Avance

### Avance - Part forfaitaire

Conformément à l’article R.2191-3 du Code de la commande publique, le titulaire peut bénéficier d’une avance. Le montant de l’avance, telle que définie à l’article R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, est fixé à 20 % du montant initial toutes taxes comprises du marché sous réserve que le montant du marché soit supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à deux mois. Le montant de l’avance n’est ni révisé ni actualisé.

Le versement de l'avance intervient à compter de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution, et au plus tard au 1er acompte.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes, révision exclue, présentées par le titulaire, atteindra ou dépassera 50 % du montant initial (T.T.C.) du marché ou de la tranche. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant initial (T.T.C.) du marché ou de la tranche. Son montant ne sera ni révisé, ni actualisé.

Si le titulaire du marché est un groupement conjoint ou solidaire avec individualisation des prestations, les stipulations qui précèdent sont applicables à chaque cotraitant dès lors que sa part du marché est au moins égale au montant déclenchant l'avance. Le régime du remboursement, s'applique au mandataire et à chacun des cotraitants en fonction de l'avancement des prestations de chacun.

Si le titulaire du marché est un groupement sans individualisation des prestations, les stipulations qui précèdent et le régime de remboursement ne sont applicables qu’au mandataire du groupement.

Dans l’hypothèse où les seuils de l’article L.2191-2 du Code de la commande publique sont atteints :

J’accepte le bénéfice de l’avance forfaitaire.

Je refuse le bénéfice de l’avance forfaitaire.

En cas de sous-traitant :

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés apprécié par référence au montant figurant dans l'acte spécial, est au moins égal à 50 000,00 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial de sous-traitance.

Dans l'hypothèse où le titulaire du marché qui a reçu l'avance sous-traite une part de celui-ci postérieurement à la conclusion, de dernier devra rembourser l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement se fera par émission d'un titre de recette.

Le remboursement de l'avance versée au sous-traitant est effectué par émission d'un titre de recette sur les sommes dues au sous-traitant.

Le remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse soixante-cinq pour cent (65%) du montant de l'acte spécial de sous-traitance.

Il sera terminé lorsque le montant des prestations exécutées.

### Avance – Marchés subséquents

Pour les marchés subséquents, l’avance sera versée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que pour la part forfaitaire de l’accord-cadre.

Le Titulaire fera part de son choix d’accepter ou de refuser l’avance dans l’Acte d’Engagement du marché subséquent.

## Acomptes

Conformément aux dispositions de l’article 11 CCAG‑MOE :

Le règlement s’effectue par acomptes mensuels suivis d’un solde ; chaque acompte, demandé en début de mois pour les prestations réalisées le mois précédent, est arrêté par le maître d’ouvrage sur la base du descriptif et du montant fournis par le maître d’œuvre.

La demande de paiement — datée, référencée et remise avec les pièces justificatives prévues — énonce le montant HT des prestations réalisées, la décomposition des prix forfaitaires ou le détail des prix unitaires lorsque requis, les calculs de révision, ainsi que la ventilation par cotraitant ou sous‑traitant, primes, retenues et réfactions éventuelles.

Les prix peuvent être fractionnés selon le pourcentage d’exécution en tenant compte de la quotité fixée pour chaque étape de la prestation/mission (cf. article 11.2 supra).

Après vérification, le maître d’ouvrage accepte ou rectifie la demande et notifie la somme à régler, en y intégrant avances et pénalités.

## Demande de paiement pour solde (uniquement pour les prestations correspondant à des missions de base)

### Demande de paiement finale

Conformément à l’article 11.7.2 du CCAG-MOE, dans les 30 jours suivant la date de fin de l’année de parfait achèvement des travaux, qui correspond à l’achèvement de sa mission, le maître d’œuvre transmet son projet de décompte final ; le maître d’ouvrage établit alors le décompte général conformément aux dispositions des articles 11.8.1 et 11.8.2 du même document.

### Décompte général rendu définitif

Par référence aux articles 11.8.3 et 11.8.4 du CCAG-MOE, le décompte général devient définitif s’il est signé sans réserve ou, à défaut de réponse motivée du maître d’œuvre dans les trente jours, par acceptation tacite.

Les valeurs d’index connues ultérieurement entraînent la révision des prix, qui reste possible après la clôture du décompte pour intégrer l’indice final.

Si le maître d’ouvrage tarde à notifier le décompte général, le maître d’œuvre peut lui adresser un projet. Par dérogation à l’article 11.8.5 du CCAG-MOE, ce projet ne saurait cependant devenir définitif même après que le délai mentionné dans cet article eut expiré.

Le délai de paiement des sommes ne faisant l’objet d’aucune contestation par référence au montant contractuel du marché arrêté dans le dernier avenant court à compter du lendemain de l’expiration du délai de paiement 30 jours lequel démarre à l’expiration du délai fixé à l’article 11.8.5 précité.

Les désaccords et contestations éventuelles sont réglés dans les conditions mentionnées à l’article 35 du CCAG-MOE.

Après résolution du désaccord, le maître d’ouvrage procède, le cas échéant, au paiement d’un complément, majoré, s’il y a lieu, des intérêts moratoires.

## Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d’œuvre, le maître d’ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d’œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d’ouvrage.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l’article 35 du CCAG-MOE.

## Dématérialisation de la gestion des situations

En complément des dispositions de l’article 11.10 du CCAG-MOE, le Titulaire a l’obligation de présenter ses situations par le biais d’un système de dématérialisation de la gestion des situations (EDIFLEX), accessible en ligne (internet), mis en place par la personne publique et dont les dispositions sont précisées en annexe du présent CCAP.

Il convient de préciser qu’en cas de non-respect du formalisme de transmission, notamment l’utilisation du système EDIFLEX tel que défini dans les annexes de ce contrat, aucun délai (particulièrement ceux visés dans l’article 11.8 du CCAG précité) ne saurait courir. Cette règle vise à maintenir l’intégrité et la fluidité du processus de gestion et de suivi des travaux, essentiels pour la réalisation des objectifs contractuels.

En cas de difficulté rencontrée par le maître d’œuvre dans le dépôt de ses situations sur EDIFLEX, l’entreprise doit immédiatement en informer le maître d’ouvrage.

## Délais de paiement

Conformément à l’article R.2192-10 du Code de la commande publique, le délai dont dispose le maître d’ouvrage pour le paiement des acomptes est de 30 (trente) jours à compter de la réception par le maître d’ouvrage de la demande de paiement. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception par le maître d’ouvrage de la facture.

Tout retour de cette demande formulée par écrit et dûment motivée suspend toutefois le délai de paiement jusqu’à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

## Intérêts moratoires en cas de retard de paiement

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit pour le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants payés directement, le bénéfice d’intérêts moratoires à compter du jour suivant l’expiration du délai global de paiement.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 du même Code est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire est prévue (article D.2192-35 du Code de la commande publique) pour frais de recouvrement, celle-ci est fixée à 40€.

Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités. L'indemnité doit être mentionnée par le titulaire, sur chaque facture concernée, elle est due par facture.

## Retenue de garantie

Il n’est pas prévu de retenue de garantie pour la part forfaitaire du marché. S’agissant des marchés subséquents, si retenue de garantie il y a, elle sera mentionnée dans l’Acte d’engagement du marché subséquent ou dans le bon de commande.

## Compte à créditer

Le Centre des monuments nationaux se libère des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du titulaire :

| Coller un RIB original |
| --- |

En cas de modification des coordonnées bancaires du Titulaire en cours d’exécution, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au correspondant du pouvoir adjudicateur et fournir le relevé d’identité bancaire correspondant sous peine de ne pas recevoir les paiements dus. Dès lors le Centre des Monuments Nationaux ne peut être contraint au paiement des intérêts moratoires et de la somme forfaitaire de 40 €.

Dans le cas d’un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints ou sur demande des entrepreneurs groupés solidaires, les prestations exécutées font l’objet d’un paiement en faisant porter le montant revenant à chaque membre du groupement, au crédit du compte ouvert au nom de chacun des membres du groupement.

# Vérification des prestations – Achèvement de la mission

## Nature des opérations :

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au maître d'ouvrage de contrôler notamment que le maître d'œuvre :

* a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
* a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

## Délai de vérifications :

Conformément à l’article 20.2 du CCAG-MOE, et sauf indication contraire dans le Cahier des Clauses Particulières ou dans le marché subséquent, le maître d'ouvrage bénéficie d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet pour chacun des éléments de mission de maîtrise d'œuvre, en ce compris la phase préalable d’études de programmation et de mise en valeur patrimoniale comprenant le diagnostic et les préconisations.

## Achèvement de la mission

La mission du titulaire s’achève :

* pour la part forfaitaire : à la réception de l’ensemble des livrables attendus (tels que listés au CCTP) ;
* pour la part à marchés subséquents : à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux ou après prolongation de ce délai, si les réserves[[13]](#footnote-13) signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période et ce, à condition qu’aient été instruits, par le maître d’œuvre, les éventuels mémoires en réclamation des entreprises. Dans cette hypothèse, l’achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve, si la condition énoncée ci-dessus est remplie.

# Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations dans les conditions définies aux articles L.2193-3 et L.2193-4, R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique, il devra compléter un DC4 qui sera joint en annexe du présent document. Le formulaire est disponible via le lien suivant :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat-dc1-dc2-dc3-dc4>

# Cession ou nantissement de créance

La part forfaitaire du présent accord-cadre, ainsi que les marchés subséquents conclus sur son fondement, pourront être cédés ou mis en nantissement suivant les prescriptions des articles R2191-46 à R2191-63 du Code de la commande publique

Pour la part forfaitaire, le montant maximal de la créance qu’il est possible de céder ou de présenter en nantissement est ainsi de :

|  |
| --- |
| Montant maximum de la créance en € T.T.C  (Cadre réservé au CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX) |
|  |

Pour la part à marchés subséquents, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité faisant figurer le montant de la créance qu’il est possible de céder ou de présenter en nantissement, sera délivré pour chacun des marchés subséquents notifiés.

Conformément à l’article R.2191-54 du Code de la commande publique, toute notification de cession ou de nantissement relative au présent marché sera faite auprès de l’agent comptable du Centre des monuments nationaux.

Monsieur l’agent comptable

Centre des monuments nationaux

62, rue Saint Antoine

75186 PARIS Cedex 04

# Utilisation des résultats – Propriété matérielle et intellectuelle

En complément et par dérogation aux 22 à 24 du CCAG-MOE concernant l’utilisation des résultats.

Le titulaire du marché cède ainsi au Centre des monuments nationaux, à titre exclusif, l’intégralité des droits de propriété intellectuelle (droit de représentation, droit de reproduction et droit d’adaptation) afférents aux résultats et productions (y compris aux fichiers sources afférents) remis au Centre des monuments nationaux conformément aux articles L122-1, L122-2 et L122-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Il est bien entendu que l’ensemble de ces stipulations s’appliquent à tous les tiers auxquels le titulaire a recours (co-traitant, sous-traitant, etc.).

Le droit de représentation s’entend comme le droit de communiquer lesdits résultats et productions au public et à tout tiers par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu à ce jour et notamment par présentation ou projection publique, par tout procédé de télécommunication, et/ou de transmission de données électronique, numérique ou analogique, réseau informatique tel qu'Internet et intranet, réseaux sociaux ou similaire, web applications, banque ou base de données, consultation, location ou prêt quel que soit le support ou le procédé permettant la communication.

Le droit de reproduction s’entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement les résultats et productions par tous procédés qui permettent de les archiver et/ou de les communiquer au public et à tout tiers, sur tout support actuel ou futur, quelle qu'en soit la nature (papier, plastique, film, vidéos, disque dur, cd, dvd, outils multimédias, outils numériques, etc.), sous forme analogique, électronique, informatique, magnétique.

Le droit d’adaptation comprend notamment le droit d’adapter, de modifier les résultats et productions et de les actualiser en fonction des besoins du CMN. Le Centre des monuments nationaux dispose du droit d’enregistrer et de traduire en toutes langues et langages les textes et autres contenus remis par le titulaire.

Le droit de fixation et de communication au public des droits voisins s’entend sur tous les supports listés au présent marché.

Le Centre des monuments nationaux ne peut exercer les droits cédés que dans le respect du droit moral.

Cette cession est consentie, à compter de la remise par le titulaire du marché des résultats et productions (y compris des fichiers sources afférents), pour la France et le monde entier, pour toute exploitation commerciale et/ou non commerciale, pour la durée légale de protection des droits d’auteur telle que définie par l’article L.123-1 et L.611-2 du Code de la propriété intellectuelle y compris en cas de prolongation de cette durée.

Le Centre des monuments nationaux peut, à titre exclusif et gracieux, exploiter et adapter directement ou dans le cadre de rétrocessions à tout tiers de son choix les résultats et productions (y compris fichiers sources afférents), pour les besoins liés à l’objet du présent marché et/ou de futures productions culturelles, touristiques et/ou pédagogiques à titre commercial ou non-commercial.

Le CMN peut exploiter en tout ou partie les résultats et productions (y compris sous forme d’images) dans le cadre de ses activités et/ou pour l’accomplissement de ses missions statutaires, et/ou à des fins de promotion du CMN et de ses monuments, que cette promotion soit réalisée par le CMN ou ses partenaires, sur tout support connu ou inconnu à ce jour qui inclut la possibilité de rétrocéder ces droits à tout organisme public ou privé, à vocation culturelle, éducative, touristique, scientifique, pédagogique, muséologique ou sociale. Le Centre des monuments nationaux peut, à titre exclusif et gracieux, procéder ou faire procéder aux exploitations commerciales et non-commerciales suivantes des résultats et productions en tout ou partie :

* extractions pour des consultations ultérieures ;
* mise en œuvre de la scénographie et de manière générale de toutes les études réalisées dans le cadre du présent marché pour être présentées au public ;
* fabrication ou reproduction des aménagements, mobiliers, des résultats et productions conformément aux plans et instructions résultats des études menées par le titulaire, aux fins de présentation au public mais également aux fins de mise à disposition de tout tiers par la vente, le prêt, la location, l’échange, etc. ;
* exploitations (représentation, reproduction, adaptation) de ces éléments scénographiques y compris éclairage, de mobiliers et d’agencement, sur tout support y compris ceux destinés à un usage commercial (ex : cartes postales, ouvrages, produits dérivés, applications numériques, etc.) ;
* utilisation en tout ou partie pour tout autre type de travaux ou d’études ;
* études dans le cadre de l’élaboration de parcours de visite ;
* réalisation, édition et diffusion de documents et/ou d’outils d’aide à la visite et/ou pédagogiques (plaquettes, dépliants, CD, DVD ou tous autres outils multimédias, documents promotionnels du monument et/ou de l’établissement, visites virtuelles, visites à distance), à titre non-commercial et/ou commercial ;
* panneaux de chantiers ;
* expositions permanentes et/ou temporaires (quel que soit le support : papier, photographies, multimédia, audiovisuel, vidéo, etc.) ;
* opération de communication et/ou de promotion, qu’elle soit réalisée par le Centre des monuments nationaux ou ses partenaires. Ces opérations peuvent notamment concerner la presse écrite et/ou audiovisuelle, les sites internet et/ou intranet du Centre des monuments nationaux, dossiers de presse, blog, réseaux sociaux (instagram, facebook, etc.), chaînes internet (YouTube) ;
* faire l’objet de consultation gratuite sur place par le public, ou encore de consultation à l’extérieur sous forme de prêts gratuits à des fins exclusivement documentaires, scientifiques, pédagogiques, muséologique ou d’usage strictement privé excluant pour l’emprunteur le droit de les reproduire et/ou de les dupliquer ;
* édition dans le rapport d’activité du Centre des monuments nationaux et/ou de ses tutelles et/ou de ses partenaires, ou dans toute revue scientifique ou culturelle à laquelle le Centre des monuments nationaux où l’un de ses partenaires s’associerait ;
* dans le cadre des archives du Centre des monuments nationaux ;
* extraction d’images et/ou séquences d’images animées et/ou fixes pour la réalisation de publications papier ou numériques relatives au monument, à l’opération de restauration, au Centre des monuments nationaux et/ou à l’architecture au sens large, jusqu’à épuisement du 1er tirage. Ces publications peuvent, à la convenance du Centre des monuments nationaux, prendre la forme d’un livre, d’un livre-catalogue, d’un portfolio ou d’un coffret de reproductions photographiques ou toute autre forme. Le Centre des monuments nationaux est libre du choix et du nombre des extraits des livrables qu’il souhaite exploiter dans les publications.
* le Centre des monuments nationaux est autorisé à réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques et/ou audiovisuelles des résultats et productions, de les intégrer et de les mettre en ligne à son fonds photographique qui est exploité dans le cadre d'une photothèque dont le fonds est utilisé pour les activités du Centre des monuments nationaux et mis à disposition de tiers par la vente des clichés et/ou des droits d'exploitation y afférents aux fins des utilisations les plus larges. Dans ce cadre, le Centre des monuments nationaux s’engage à renvoyer les tiers vers le titulaire du marché pour l’obtention des autorisations nécessaires et pour le paiement des redevances de droits d’auteur correspondantes ;
* dans le cadre de la base « REGARDS » : le CMN est autorisé à intégrer et mettre en ligne dans son fonds photographique/vidéographique les résultats et productions en tout ou partie dans le cadre d'une photothèque/vidéothèque dont le fonds est utilisé pour les activités du CMN et mis à disposition de tiers par la vente des clichés/vidéo et/ou des droits d'exploitation y afférents aux fins des utilisations les plus larges. Dans ce cadre, le CMN s’engage à renvoyer les tiers vers le titulaire pour l’obtention des autorisations nécessaires et pour le paiement des redevances de droits d’auteur correspondantes ;
* intégration dans le cadre d’œuvres audiovisuelles court et/ou long format destinées ou non à la vente ;
* le Centre des monuments nationaux est autorisé à réaliser ou faire réaliser des numérisations 2D ou 3D de tout ou partie des résultats et productions ;
* autoriser tout tiers dans le cadre d’occupations temporaires du domaine public et/ou de concessions à exploiter les résultats et productions à titre commercial et/ou non commercial ;
* à déposer en tout ou partie les résultats et productions à titre de marques et ou de dessins et modèles et à les exploiter commercialement y compris dans le cadre de contrats de licences de marques.

Toutes les exploitations ci-avant mentionnées peuvent se faire sur tout type de support connu ou inconnu à ce jour et notamment Autocad, papier, numérique, photographique, audiovisuel, multimédia, internet et intranet, blog, etc.

Toutes les exploitations des résultats et productions par le Centre des monuments nationaux et/ou le titulaire du marché doivent, dans la mesure du possible, faire apparaitre la mention suivante : « © Nom du titulaire - Centre des monuments nationaux ».

Le CMN pourra notamment procéder à la réutilisation, à l’adaptation et/ou à la traduction des résultats sur tous les supports ci-dessus, y compris sous la forme d’œuvres composites, collectives et/ou de collaboration.

Le CMN peut exercer personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers les droits patrimoniaux qui lui sont cédés par le titulaire. Le CMN est donc autorisé à rétrocéder l’ensemble des droits ci-avant mentionnés.

Il est entendu que l’ensemble des droits sont cédés par le titulaire au CMN à titre entièrement gracieux, y compris pour les exploitations commerciales indiquées ci-dessus. Le titulaire ne percevra aucune rémunération proportionnelle pour toutes les exploitations prévues par le présent marché, notamment dans le cadre de l’exploitation des différents outils de médiation du monument.

Toute exploitation commerciale non prévue par le présent marché, fait l’objet d’une rémunération proportionnelle fixée dans une convention ad hoc.

Il est entendu que l’ensemble de la cession vaut tant pour les droits d’auteurs, que les droits voisins et le droit à l’image.

Le Centre des monuments nationaux peut rétrocéder et/ou concéder à titre non exclusif certains droits d’exploitation au bénéfice du titulaire dans des conditions qui sont définies dans le cadre d’une convention ad hoc qui précise la durée, l’étendue et la nature des exploitations ainsi que le montant des redevances éventuelles revenant au Centre des monuments nationaux. En l’absence d’une telle convention, le titulaire s’interdit toute exploitation des films, productions multimédias et fichiers sources afférents que ce soit à titre non commercial ou commercial.

# Pénalités

L’article 17 déroge à l’article 16 du CCAG-MOE en ce qui suit :

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, par émission d'un titre de recettes ou recouvrées sur les sommes dues au titulaire.

Les pénalités sont cumulables entres elles.

Par dérogation à l'article 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-MOE, les pénalités s'appliquent dès le premier euro et ne font l’objet d’aucun plafonnement.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Les pénalités pour retard sont comptabilisées par jour calendaire. Toute heure ou jour commencé(e) sera comptabilisé(e).

## Pénalité pour retard dans l’exécution des prestations de la part forfaitaire et des marchés subséquents

Sous réserve des stipulations des articles 15.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage applique des pénalités.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

**P =** V × R / 1000

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, dudit élément de mission ;

R = le nombre de jours de retard.

Le montant de la pénalité journalière obtenu ne saurait être inférieur à 250 € HT.

## Pénalité pour non-respect des engagements du titulaire pour l’exécution du marché

En cas de non-respect des engagements du titulaire pris dans le document « Mémoire technique », remis à l’appui de son offre pour l’exécution du marché (engagements concernant la composition et l’expérience de l’équipe minimum dédiée au marché, etc.), il sera fait application d'une pénalité forfaitaire d'un montant de 200 euros HT, par manquement constaté.

## Absence de réponse sans motivation valable à un marché subséquent

Conformément aux dispositions de l’article 34 du CCAG-MOE, en cas d’absence de réponse sans motivation valable à un marché subséquent, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit, après mise en demeure infructueuse, de faire exécuter aux frais et risques du titulaire défaillant, tout ou parties des prestations demandées.

## Pénalités propres aux marchés subséquents

### Pénalités pour mauvaise exécution de la phase ACT

En cas de mauvaise exécution lors de la phase ACT (notamment en cas d'erreur manifeste dans l'analyse financière ou l’analyse technique des mémoires techniques, de non-respect des critères de notation indiqués au règlement de consultation), une pénalité sous forme de réfaction sur le montant de la phase ACT est appliquée. Le montant de la réfaction dépendra de la gravité de la mauvaise exécution constatée.

### Pénalités pour retard lors de la vérification des décomptes mensuels

Le délai de vérification des décomptes mensuels (situations) est fixé à 7 jours calendaires à partir de la date à laquelle celle-ci est présentée par l'entrepreneur (sur la plateforme dématérialisée EDIFLEX).

Si ce délai n'est pas respecté, le titulaire encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à la plus élevée des deux sommes suivantes :

* soit, par jour de retard, 15 millièmes du montant TTC dudit décompte ;
* soit, le montant des intérêts moratoires que le pouvoir adjudicateur aura été conduit à verser aux entrepreneurs concernés, du fait du retard du titulaire.

### Pénalités pour retard dans l’établissement du projet de décompte général

Le délai d'établissement du projet de décompte général est fixé à 14 jours calendaires à partir de la réception du projet de décompte final remis par l'entrepreneur.

Si ce délai n'est pas respecté, le titulaire encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à la plus élevée des deux sommes suivantes :

* soit, par jour de retard, 15 millièmes du montant TTC dudit décompte ;
* soit le montant des intérêts moratoires que le pouvoir adjudicateur aura été conduit à verser aux entrepreneurs concernés, du fait du retard du titulaire.

### Retard et absence aux réunions

En cas de retard non justifié supérieur à 45 minutes à une réunion de chantier ou à une réunion organisée par le maître d’ouvrage, sera appliquée sur les créances du titulaire une pénalité forfaire d’un montant de 100,00 € HT par séance manquée.

En cas d’absence non excusée et non motivée à une réunion de chantier ou à une réunion organisée par le maître d’ouvrage, sera appliqué sur les créances du titulaire une pénalité forfaire d’un montant de 150,00 € HT par absence.

## Critères d’application des pénalités

Les évènements et incidents générant les pénalités énumérées ci-dessus sont censés être imputables au titulaire, à charge pour celui-ci d’apporter la preuve du contraire.

# Assurances

## Assurances requises

Conformément à l’article 9 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Le niveau des garanties exigées par le maître d'ouvrage est adapté aux risques relatifs à l'opération objet du marché.

Pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du Code des assurances, le maître d'œuvre souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L.241-1 du Code des assurances.

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du Code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A. 243-1 du même Code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les montants de garantie sont adaptés aux limites du marché de l'assurance. A la notification du marché, le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre le coût prévisionnel total de l'opération de construction, honoraires compris.

## Exigibilité

Le maître d'œuvre doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le maître d'œuvre doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas d'assurance de responsabilité décennale obligatoire au titre de la garantie décennale, le maître d'œuvre doit justifier qu'il satisfait à cette obligation, dans les conditions prévues par les articles [L. 241-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006795911&dateTexte=&categorieLien=cid) et [L. 243-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006795917&dateTexte=&categorieLien=cid) du Code des assurances, par la remise d'une attestation conforme aux [dispositions des articles A. 243-2 et suivants du Code des assurances](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006787155&dateTexte=&categorieLien=cid).

L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le maître d'œuvre intervient et pour les activités objet de son marché.

## Dispositions pratiques

### Preuve de l’accomplissement des formalités d’assurance

Dans le cadre des obligations légales, le Centre des monuments nationaux a souscrit depuis janvier 2016, à la plateforme en ligne E-Attestations, afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme gratuite est simple d’utilisation : elle permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité.

E-attestations permet de s’assurer que les opérateurs économiques remplissent les conditions de participation aux procédures de passation des marchés, qu’ils disposent de l’aptitude à exercer l’activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l’exécution du marché public.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d’être en parfaite légalité.

Le titulaire s’engage donc à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail. Cette obligation est également valable pour les attestations d’assurance.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, à l’adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com>

### En cas de groupement d’entreprise

En cas de groupement d'entreprises titulaires d'un même marché, le mandataire commun devra produire une attestation le couvrant pour la responsabilité qui lui incombe du fait de sa mission particulière de mandataire commun.

### Modifications aux contrats d'assurances

Le titulaire devra signaler au maître d'ouvrage toutes modifications apportées aux contrats en cours (assureurs, nature et montant des garanties et des franchises, etc.) et faire en sorte que les garanties prévues au présent CCAP soient maintenues.

Le titulaire s'engage, de plus, à notifier au maître d'ouvrage tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites.

### Garanties insuffisantes ou absence de garanties

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du titulaire la souscription d'une assurance complémentaire et, à défaut, de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier, et/ou pour celui de ses co-traitants et sous-traitants. Dans cette hypothèse, le montant de la prime sera retenu, sur justificatif, sur le montant de la première situation présentée par le titulaire.

# Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Conformément à l’article 5.1 du CCAG-MOE, le Titulaire est soumis à une obligation de confidentialité.

## Obligations générales

Le Titulaire devra s’engager formellement à mettre en œuvre tous les moyens permettant d’aboutir au succès de ses prestations. Il aura une obligation de moyens envers le Centre des Monuments Nationaux et s’engagera à consacrer ses compétences et son expérience à l’exécution des prestations qui lui seront confiées.

## Obligations de confidentialité

Le Titulaire s’engage à traiter de manière confidentielle toute information et tout document liés à l’exécution du présent marché.

Il s’interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur la prestation et toute remise de documents à des tiers sans l’accord exprès préalable du Centre des Monuments Nationaux. L’utilisation de tout ou partie des prestations ou des dispositifs informatiques ou contenus à des fins de démonstration ou de promotion, sans l’accord préalable du Centre des Monuments Nationaux est interdite. Il demeure tenu par cet engagement après l’achèvement de ses prestations.

En cas de violation de ces obligations, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire.

## Protection des données à caractère personnel

Le Titulaire s’engage à respecter les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et notamment toutes les obligations découlant de l’article 28 dudit Règlement.

Par ailleurs, le Titulaire s’engage à faire respecter par ses personnels, préposés ou sous-traitants toutes les obligations résultant du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le Titulaire s’engage à vérifier que ses sous-traitants présentent des garanties suffisantes en matière de protection des données, notamment en termes de connaissances spécialisées, de fiabilité et de ressources pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris en matière de sécurité du traitement.

De plus, le Titulaire s’engage à prendre et documenter les moyens de contrôle permettant d’assurer l’effectivité des garanties offertes par lui-même et ses sous-traitants en matière de protection des données. Ces garanties incluent notamment :

* le chiffrement des données selon leur sensibilité ou à défaut l’existence de procédures garantissant un accès restreint et sécurisé aux données qui lui sont confiées ;
* le chiffrement des transmissions de données (ex. connexion de type HTTPS, VPN, etc.) ;
* des garanties en matière de protection du réseau, de traçabilité (journaux, audits), de gestion des habilitations, d’authentification, etc.

Il est en outre rappelé que la réglementation sur la commande publique et notamment le CCAG imposent la signature d’un contrat de sous-traitance ainsi que sa communication, sur demande, au Pouvoir Adjudicateur. Ce contrat devra contenir, au titre des garanties exigées par le CMN :

* la confidentialité des données personnelles confiées ;
* des contraintes minimales en matière d’authentification des utilisateurs ;
* les conditions de restitution et/ou de destruction des données en fin du contrat ;
* les règles de gestion et de notification des incidents.

Le Titulaire s’engage à respecter la plus stricte confidentialité sur les données personnelles qui lui seront transmises ou qu’il récoltera dans le cadre des présentes. Il n’autorisera l’accès à ces données qu’à un nombre limité de personnes qualifiées, sensibilisées et formées à la sécurité des données et ayant besoin des dites données. Il s’engage à faire respecter cette obligation par ses propres salariés ainsi que par ses propres sous-traitants.

Le Titulaire ne sera pas autorisé, pour le besoin des présentes, et notamment pour le stockage, même temporaire, de données, d’utiliser des stockages externes de type « cloud », sans avoir à minima obtenu des garanties corrélées à la localisation géographique effective des données.

Le Titulaire s’engage à faire remonter au CMN toute découverte de faille de sécurité ou d’incident de sécurité intervenant sur ses systèmes ou dans ceux de ses sous-traitants à qui il imposera la même contrainte et ce, dans les plus brefs délais lorsqu’il s’agit d’une violation de données à caractère personnel.

Le Titulaire s’engage à accepter la réalisation d’audit sur les méthodes et moyens de sécurité ainsi que sur les moyens de traitement et de stockage des données qui lui sont confiées et imposera cette même acceptation à ses propres sous-traitants.

# Changement dans la structure de la société

Le Titulaire doit obligatoirement notifier au Centre des monuments nationaux toute modification ayant pour effet de substituer à la personne morale signataire du présent marché une entité juridique différente ou d’entraîner un changement de contrôle de la société. L’établissement se réserve le droit de résilier, dans un délai d’un mois après cette notification, le présent marché sans être tenu au paiement d’une indemnité. Il en est de même de tout projet de fusion et d’absorption.

Cette clause étant une condition expresse, toute infraction pourra entraîner la résiliation immédiate du marché sur simple notification par lettre recommandée sans autre formalité et indemnité.

Le Centre des monuments nationaux doit en être informé directement à l’adresse suivante : [marches-publics@monuments-nationaux.fr](mailto:marches-publics@monuments-nationaux.fr)

# Clause diversité et égalité / Lutte contre les discriminations

## Généralités

Le Centre des Monuments Nationaux, est détenteur depuis 2022 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Le CMN s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et les violences et harcèlements sexistes et sexuels, ainsi que pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et ce notamment dans ses procédures de gestion des ressources humaines :

* Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH ;
* Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le CMN s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le CMN souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d’être informé de leurs propres actions en matière d’égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

## Questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle »

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le CMN.

Ce questionnaire n’est exigé que du seul attributaire. Il prend la forme d’un formulaire informatique dont l’adresse lui sera communiquée au moment de l’attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d’exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si marché pluriannuel, ou un mois avant l’échéance du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

## Dispositif de signalement et d’écoute mis en place par le CMN

Un dispositif de signalement et d’écoute permettant de recueillir et de traiter les signalements de discriminations, de harcèlement moral, d’inégalités professionnelles, de violences sexuelles et sexistes et d’agissements sexistes est mis en place par le CMN.

Il est attendu du titulaire qu’il informe l’ensemble de son personnel de l’existence de ce dispositif, et de leur possibilité d’émettre des signalements dans le cadre de l’exécution des prestations du présent marché. La présentation de ce dispositif et de la procédure interne mise en place en cas de signalement sont annexées au dossier de consultation.

## Collaboration du titulaire en cas de signalement

Une collaboration pleine et entière du titulaire est attendue en cas de signalement dans le cadre du dispositif mis en place par le CMN, de plainte, d’enquête ou de sanction disciplinaire qui viseraient un de ses personnels dans le cadre de l’exécution du présent marché.

A ce titre, le CMN demandera au titulaire la mise en place de mesures conservatoires durant l’enquête administrative, et se réserve le droit de demander au titulaire, pour l’exécution du marché, la mise à l’écart temporaire ou définitive de l’agent concerné.

De la même manière, dans le cas où un personnel du titulaire serait lui-même à l’origine d’un signalement à l’encontre d’un agent du CMN, le CMN s’engage à mener les investigations adaptées à la situation, y compris une enquête administrative si nécessaire et à mettre en place les mesures conservatoires si celles-ci s’avèrent justifiées.

# Résiliation – Arrêt de l’exécution des prestations – Clause de non-exclusivité

## Formalisme des réclamations

Tout différend entre le maître d’œuvre et le maître d’ouvrage fait l’objet, de la part du maître d’œuvre d’un mémoire en réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au maître d'ouvrage au plus tard à la remise du projet de décompte final.

Le rejet exprès ou tacite de la réclamation transmise préalablement à la remise du projet de décompte final ne s’oppose pas à ce que le maître d’œuvre réitère sa demande lors de la production de ce projet.

## Règlement amiable des différends

En application de l’article 35.4 du CCAG-MOE, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre privilégient, préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent, le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre peuvent recourir à la transaction afin de régler à l’amiable leur litige, conformément à l’article L. 2197-5 du Code civil.

## Manquements aux obligations du marché par le maître d’œuvre

Il est fait application de l’article 34 du CCAG-MOE.

Dans le cas où le maître d’œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d’ouvrage le met en demeure de s’y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l’article 34 du CCAG-MOE.

## Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 32 du CCAG-MOE avec les précisions suivantes.

Si le maître d'ouvrage décide de la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision est notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE et la fraction de la mission ou de l’élément de mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, le maître d’œuvre perçoit une indemnité de 5% de la partie résiliée du marché, en référence à l’article 31 du CCAG-MOE.

## Clause de non-exclusivité

L’Hôtel de Sully est classé au titre des monuments historiques.

A ce titre, tous les travaux sur ce monument seront placés sous le contrôle de l’architecte urbaniste de l’Etat, conservateur des monuments nationaux (membre du Centre des monument nationaux), qui accompagnera le maître d’œuvre pour tous les travaux ayant trait à la conservation du monument.

L’ensemble des phases de la mission de maîtrise d’œuvre, ainsi que l’avancement des travaux devront être soumis à validation du conservateur.

En outre, eu égard à son classement au titre des monuments historiques, si, à l’issue de la phase de diagnostic, il s’avérait que, pour le monument, il soit nécessaire d’entreprendre des travaux impactant son bâti historique, aucun marché subséquent ne pourra être conclu. En effet, les travaux relèveront alors de la maîtrise d’œuvre de l’Architecte en Chef des Monuments Historiques compétent sur le monument.

## Arrêt de l’exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune des parties techniques/phases/éléments de mission défini(e)s soit dans le présent marché (part forfaitaire notamment) soit dans le(s) marché(s) subséquent(s) et chiffré(e)s dans la DPGF s’il en est une, de ne pas poursuivre l’exécution des prestations. La décision d’arrêter l’exécution des prestations ne donne alors lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du marché.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

# Litiges

En cas de litige né de l’exécution ou de l’interprétation du marché, le Titulaire adresse au pouvoir adjudicateur un recours gracieux.

Dans le cas où ce dernier ne serait pas satisfait, le Titulaire peut saisir la Commission consultative des règlements amiables.

Tout recours contentieux, qui doit être précédé d’un recours gracieux du Titulaire, est porté devant le tribunal administratif de Paris.

# Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l’euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

# Clauses environnementales et sociales

## Démarche sociale

Sous réserve de validation du facilitateur, conformément à l’article 18.1 du CCAG-MOE, le Titulaire est amené à intégrer à son action et à sa réflexion, notamment dans la rédaction des contrats dont il a la charge, directement ou indirectement, une démarche sociale, le cas échéant, en intégrant une clause d’insertion par l’activité économique constitutive d’une condition d’exécution du marché de travaux à passer dans le cadre des missions du titulaire.

## Démarches environnementales

Le titulaire met en œuvre les actions suivantes en fonction de leur pertinence par rapport au programme :

* Favoriser le réemploi, la réutilisation, le reconditionnement des matériaux, l’intégration de matières recyclées et le recyclage ;
* Utiliser des matériaux à faible empreinte environnementale comme des matériaux biosourcés ou géosourcés ;
* Recourir à la filière courte ;
* Réduire les impacts sur la biodiversité ;
* Élaborer une stratégie d’efficacité énergétique ;
* Utiliser l’amélioration passive du confort d’été ;
* Assurer la gestion et la traçabilité des déchets au cours de l’opération ;
* Prise en compte des objectifs de développement durable dans la conception et l’élaboration des ouvrages et leur coût de maintenance.

Le titulaire s’engage à :

Au stade du DCE :

* Élaborer des critères de sélection et d’attribution respectueux de cette démarche environnementale tout en préservant les exigences patrimoniales, techniques et financières (recours à X% d’éco-matériaux [dans la mesure du possible], livraison de matériaux dans des conteneurs réutilisables, etc.), et s’assurer que chaque entreprise de travaux détaillera les moyens techniques qu’elle propose afin de réduire la production de déchets ;
* Favoriser le réemploi des matériaux issus de la démolition directement sur le chantier ; les actions entreprises seront reportées dans le bilan de fin de chantier ;
* Imposer dans la rédaction des contrats dont ils ont la charge directement ou indirectement, la mise en œuvre de méthodes de réalisation des prestations répondant à des objectifs de développement durable :
* Prise en compte de la diminution des rejets de CO2 ;
* Recyclage des consommables ;
* Formation des salariés aux exigences environnementales ;
* Respect de la biodiversité présente dans le monument historique, notamment pour les espèces protégées (liste UICN) ;
* Respect de la convention CITES de 1973 et de ses annexes I, II, III, en particulier sur l’origine des bois d’œuvre.

S’agissant de la gestion des déchets, le maître d'œuvre communique au maître d’ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d’organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d’élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Au stade de l’exécution des travaux :

* S’assurer, conformément à l’article L. 541-7-1 du Code de l’environnement, de la bonne exécution des opérations, par le producteur de déchets, de la caractérisation des déchets, et de la prise de toutes les dispositions exigées en matière de stockage, d’étiquetage et de transports ;
* Sensibiliser l’ensemble de son personnel et des personnels des entreprises de travaux présentes sur le chantier, avant le démarrage du chantier, et régulièrement pendant son déroulement, aux bonnes pratiques de gestion des déchets et de respect de l’environnement ;
* S’assurer du maintien d’un chantier propre après l’exécution des travaux.

Au stade de l’assistance aux opérations de réception :

* Vérifier le respect des interdictions réglementaires, au rang desquelles figurent notamment l’interdiction de brûler des déchets issus directement ou indirectement du chantier, l’interdiction d’abandonner ou d’enfouir des déchets sur ou en dehors du chantier et l’interdiction de déverser des déchets solides ou liquides dans les réseaux d’assainissement.

# Modifications affectant les contractants

En application de l’article R. 2194-6 du Code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes.

## Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire

Le maître d’œuvre peut proposer au maître d’ouvrage la substitution d’un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d’une restructuration de l’entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l’opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

## Modification du groupement de maîtrise d’œuvre en cas de défaillance du mandataire

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, il est fait application de l’article 3.5.4 du CCAG-MOE

Le cas échéant, la substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

## Modification du groupement de maîtrise d’œuvre en cas de défaillance d’un cotraitant

En application de l’article R 2194-1 du Code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d’ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

* cessation d’activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l’un des cotraitants ;
* défaillance dans l’exécution des obligations contractuelles de l’un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

* soit le mandataire lui- même ou l’un des cotraitants ;
* soit un sous-traitant ;
* soit un nouveau cotraitant, à condition que celui-ci remplisse les conditions de participation fixées dans le cadre de la passation du marché initial et que soit fourni à l’appui de sa présentation l’ensemble des justifications de ses capacités. La substitution ne remet en cause ni les modalités financières du marché ni ses délais d’exécution.

Le maître d’ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l’organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

Un avenant est conclu entre le maître d’ouvrage et l’ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

En cas de manquement aux obligations contractuelles de l’un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d’ouvrage le cas échéant de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l’article 22 *supra*.

# Dérogations

Par dérogation à l’article 1.2 du CCAG-MOE, il n’est pas fait de liste récapitulative dans le présent CCAP-AE résumant les articles du CCAG auquel il déroge.

# Signatures

|  |
| --- |
| **SIGNATURE DU CANDIDAT OU DES MEMBRES DU GROUPEMENT CANDIDAT** |
| A .................................., le ........................... |

Partie réservée

|  |
| --- |
| **DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR** |
| La présente offre est acceptée pour les prix et taux indiqués à l’article 11 supra.  A …………………, le ………………….  Pour le pouvoir adjudicateur,  Le Président du Centre des Monuments Nationaux |

**ANNEXE N°1** composition nominative de l’équipe du titulaire

**Mandataire solidaire** [RAISON SOCIALE]

|  |  |
| --- | --- |
| **NOM, Prénom** | **Fonction au sein de l’équipe** |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

**Cotraitant n°1** [RAISON SOCIALE]

|  |  |
| --- | --- |
| **NOM, Prénom** | **Fonction au sein de l’équipe** |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

**ANNEXE N°2** Coûts journaliers

**Coûts journaliers servant de base aux modifications du marché de maîtrise d’œuvre ou au missions complémentaires**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Cotraitants** | **Nature de l’intervenant** | | | |
| Préciser la qualité de l’intervenant  Direction / Chef de projet / Assistant – Technicien / Autres | Préciser la qualité de l’intervenant  Direction / Chef de projet / Assistant – Technicien / Autres | Préciser la qualité de l’intervenant  Direction / Chef de projet / Assistant – Technicien / Autres | Préciser la qualité de l’intervenant  Direction / Chef de projet / Assistant – Technicien / Autres |
| Montant journée | Montant journée | Montant journée | Montant journée |
| Cotraitant 1 | € HT | € HT | € HT | € HT |
| Cotraitant 2 | € HT | € HT | € HT | € HT |
| Cotraitant 3 | € HT | € HT | € HT | € HT |
| Cotraitant … | € HT | € HT | € HT | € HT |

**ANNEXE N°3** Répartition des prestations entre membres du groupement (part forfaitaire du marché – Etude de programmation et de mise en valeur architecturale)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Désignation des membres du groupement | Nature de la prestation | Montant HT de la prestation  *(A ne remplir qu’en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire si les membres du groupement souhaitent être payés sur des comptes séparés)* |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Cotraitant n°1

| Coller un RIB original |
| --- |

**ANNEXE N°4** Habilitation des cotraitants au mandataire

Le mandataire représente l’ensemble des membres du groupement de maîtrise d’œuvre vis-à-vis du maître d’ouvrage, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d’ouvrage.

A ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :

* coordonner l’établissement des dossiers de candidature et les déposer dans les délais et formes prescrits par le dossier de consultation, à partir des pièces remises en temps utile, par les membres du groupement ;
* remettre les offres initiales et complémentaires et de manière générale coordonner l’établissement de tous les documents contractuels, notamment :

faire signer le marché et les avenants par chacun des membres.

ou

signer le marché et les avenants, si le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires.

* transmettre au maître d’ouvrage les demandes d’acceptation et d’agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre.
* assurer les missions de coordination portant à la fois sur les études et sur les travaux :
* établir, en liaison avec les autres membres, le planning d’ensemble et en assurer sa mise à jour ;
* informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application ;
* s’assurer de l’exécution des prestations dans les délais fixés au marché de maîtrise d’œuvre ;
* organiser les réunions nécessaires à la coordination des prestations de maîtrise d’œuvre ;
* proposer au maître d’ouvrage la réception des travaux.
* transmettre aux membres concernés les ordres de service et toutes instructions, notes, plans, directives, etc. émanant du maître d’ouvrage ou de son représentant ;
* remettre, au maître d’ouvrage, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché de maîtrise d’œuvre, les documents (documents graphiques et écrits, situations de travaux, projets de décomptes, demandes d’acomptes, décomptes généraux définitifs, etc.) dus au titre de ce marché et s’assurer de leur approbation

Les projets de décomptes et les demandes d’acomptes qui sont transmis au maître d’ouvrage après sa vérification, sont revêtus de son visa pour accord et sont accompagnés, le cas échéant, de ses observations.

* toute autre communication destinée au maître d’ouvrage est transmise :

Exclusivement par le mandataire.

Ou

Par le membre du groupement concerné, à charge pour lui d’en informer préalablement le mandataire et les autres membres

* Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l’exécution de la mission de maîtrise d’œuvre ou pour l’examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d’avenants, la répartition des prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la présentation d’un mémoire de réclamation, la défaillance d’un membre du groupement, etc.
* le cas échéant, organiser les négociations et trancher les différends au sein du groupement de maîtrise d’œuvre ;
* répartir, s’il y a lieu, les primes et pénalités prévues au marché de maîtrise d’œuvre ;
* le cas échéant, assurer la tenue du compte des dépenses communes ;
* archiver les documents régissant les rapports contractuels entre la maîtrise d’ouvrage et le groupement de maîtrise d’œuvre.

Autres : …………………………………………………………………………………………………………

**Date et signature du/des membre(s) du groupement**

(Dans le cas où l’obtention de l’ensemble des signatures des membres du groupement sur un même document serait difficile, le soumissionnaire a la possibilité de remettre autant d’exemplaires de l’habilitation que de membres du groupement)

**ANNEXE N°6** Protection des données à caractère personnel

Au sens du règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le maitre d’ouvrage est désigné comme le responsable de traitement et le maitre d’œuvre comme le sous-traitant.

Pour tout échange relatif à la protection des données personnelles, le maitre d’œuvre s’adresse :

❑ à Nicolas Carougeau (nicolas.carougeau@monuments-nationaux.fr) délégué à la protection des données désigné par le maitre d’ouvrage

* **article 1 – DESCRIPTION DES TRAITEMENTS**

Pour toute la durée du marché, le maitre d’œuvre est autorisé à traiter pour le compte du maitre d’ouvrage, les données à caractère personnel nécessaire pour assurer la mission de maitrise d’œuvre.

* **article 2 – obligations du maitre d’ouvrage**

Le maitre d’ouvrage :

* informe le maitre d’œuvre de toutes modifications apportées à la description des traitements visés à l’article 1 ;
* documenter toute instruction concernant le traitement des données par le maitre d’œuvre ;
* veille, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du maitre d’œuvre ;
* supervise le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du maitre d’œuvre.
* **article 3 – OBLIGATIONS DU MAITRE D’œuvre**

Le maitre d’œuvre :

* ne peut traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet de la sous-traitance ;
* traite les données conformément aux instructions documentées du maitre d’ouvrage confiées lors de la réunion de lancement ou au cours de l’exécution du marché ;
* informe le maitre d’ouvrage immédiatement le maitre d’ouvrage si une instruction lui apparait comme une violation du cadre juridique relatif à la protection des données ;
* informe le maitre d’ouvrage, avant le traitement, s’il doit procéder à un transfert de données vers un pays tiers à l’Union européenne ou une organisation internationale, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
* garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
* veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
* prend en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
* **article 4 – Sous-traitance par le maitre d’œuvre**

Le maitre d’œuvre peut faire appel à un autre sous-traitant, désigné comme sous-traitant ultérieur, pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement par écrit le maitre d’ouvrage de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants. Cette information indique les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le maitre d’ouvrage dispose d’un délai minimum de 10 jours jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions du maitre d’ouvrage. Il appartient au maitre d’œuvre de s’assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du cadre juridique sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le maitre d’œuvre demeure pleinement responsable devant le maitre d’ouvrage de l’exécution par l’autre sous-traitant de ses obligations.

* **article 5 – droit d’information des personnes concernÉes**

❑ Il appartient au maitre d’ouvrage de fournir l’information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

❑ Le maitre d’œuvre, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l’information relative aux traitements de données qu’il réalise. La formulation et le format de l’information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

* **article 6 – EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES**

Dans la mesure du possible, le maitre d’œuvre assiste le maitre d’ouvrage à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d’exercice de leurs droits, maitre d’œuvre doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au maitre d’ouvrage.

* **article 7 – notification des violations de donnÉes à caractère personnel**

Le maitre d’œuvre notifie au maitre d’ouvrage toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au maitre d’ouvrage, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente.

Le maitre d’œuvre assiste le maitre d’ouvrage lors de l’élaboration du contenu de la notification à l’autorité de contrôle.

* **article 8 – mesures de sécuritÉ**

Le maitre d’œuvre remet au maitre d’ouvrage une note précisant les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, prises pour les traitements effectués pour le compte du maitre d’ouvrage dans le cadre de l’exécution de la mission

* **article 9 – sort des donnÉes**

Le maitre d’œuvre remet au maitre d’ouvrage une note précisant les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, prises pour les traitements effectués pour le compte du maitre d’ouvrage dans le cadre de l’exécution de la mission

❑ détruit toutes les données à caractère personnel

❑ renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement

❑ renvoie les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le maitre d’ouvrage

En cas-de renvoi, celui-ci s’accompagne de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du maitre d’œuvre. Une fois détruites, le maitre d’œuvre justifie par écrit de la destruction.

* **article 10 – DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES**

Le maitre d’œuvre communique au maitre d’ouvrage le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du règlement européen sur la protection des données

* **article 8 – registre de traitement**

Le maitre d’œuvre tient un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

* le nom et les coordonnées du maitre d’ouvrage pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
* les catégories de traitements effectués pour le compte du maitre d’ouvrage ;
* le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
* dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles
* **article 9 – documentation**

Le maitre d’œuvre met à la disposition du maitre d’ouvrage la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le maitre d’ouvrage ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

1. Le candidat doit remplir selon la situation concernée. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné. [↑](#footnote-ref-2)
3. La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le candidat doit cocher la situation concernée. Lorsque les prestations seront réalisées par un établissement n’ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l’entreprise doit fournir en annexe au présent marché le pouvoir habilitant l’établissement à réaliser les prestations faisant l’objet du présent marché. [↑](#footnote-ref-4)
5. Cocher la case correspondante [↑](#footnote-ref-5)
6. Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné. [↑](#footnote-ref-6)
7. La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée. [↑](#footnote-ref-7)
8. Le candidat doit cocher la situation concernée. Lorsque les prestations seront réalisées par un établissement n’ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l’entreprise doit fournir en annexe au présent marché le pouvoir habilitant l’établissement à réaliser les prestations faisant l’objet du présent marché. [↑](#footnote-ref-8)
9. En cas de groupement composé de plus de deux co-traitants, ajouter des lignes [↑](#footnote-ref-9)
10. Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné. [↑](#footnote-ref-10)
11. La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée. [↑](#footnote-ref-11)
12. Le candidat doit cocher la situation concernée. Lorsque les prestations seront réalisées par un établissement n’ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l’entreprise doit fournir en annexe au présent marché le pouvoir habilitant l’établissement à réaliser les prestations faisant l’objet du présent marché. [↑](#footnote-ref-12)
13. La non-remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) fera systématiquement l’objet d’une réserve. [↑](#footnote-ref-13)